

Bordeaux, le 18 septembre 2017

COMMUNIQUE A L'ATTENTION DES SOUSCRIPTEURS DU FIP GALIA PME 4



Cher souscripteur,

Nous vous rappelons que le FIP GALIA PME 4 a été constitué fin 2007, pour une durée de dix ans, cette durée pouvant être prorogée à l'initiative de la Société de Gestion pour deux périodes successives de un an chacune. Il a été mis en pré-liquidation en juin 2015.

En notre qualité de Société de gestion du FIP GALIA PME 4 (ci-après le « **Fonds** ») dont vous êtes porteur de parts, nous vous informons avoir décidé :

1/ de proroger sa durée d'une année soit jusqu'au 21 décembre 2018, conformément aux dispositions de l'article 3 du Règlement du Fonds :

Le FIP GALIA PME 4 a investi depuis l'origine dans le capital de 15 entreprises régionales et 10 participations sont déjà sorties du portefeuille, ce qui a permis les trois distributions d'avoirs effectuées depuis 2013, portant au total à 420 euros le montant qui vous a été remboursé par part, pour une valeur nominale de la part de 500 euros. Sur les cinq participations encore en portefeuille, trois doivent être cédées avant la fin de l'année et nous recherchons activement des solutions de liquidité pour les 2 lignes restantes.

Dans ce contexte, il nous paraît opportun de bénéficier de délai supplémentaire afin de céder ces deux participations dans les meilleures conditions possibles et donc de proroger la durée de vie du Fonds.

2/ de procéder d'ores et déjà à une nouvelle distribution d'une partie des avoirs du FIP GALIA PME 4 en espèces, à hauteur de 860 535 euros, soit la somme de 65 € par part, avant fin septembre 2017, comme nous y autorise le Règlement en son article 22.

Conformément aux dispositions de l'article 6.4.3 du Règlement, ces sommes servent en priorité au remboursement du prix de souscription des parts libéré dans le Fonds. Compte tenu des distributions déjà effectuées, le montant qui vous aura été remboursé par part après cette distribution, s'élève à 485 € pour une valeur nominale de la part de 500 €.



Par application des dispositions de l'article 150-0 A.II.7° du Code Général des Impôts, dès lors que les sommes qui vous sont ainsi distribuées, n'excèdent pas selon le cas, le prix de souscription ou le prix d'acquisition de vos parts, elles ne seront soumises ni à l'Impôt sur le Revenu ni aux prélèvements sociaux (CSG/CRDS).

Par ailleurs, nous avons le plaisir de vous informer que compte tenu des processus de cession bien engagés pour trois lignes du portefeuille, une nouvelle distribution d'avoirs pourrait être effectuée avant la fin 2017.

Nous nous tenons à votre disposition pour tout renseignement complémentaire et vous prions d'agrèer, Cher souscripteur, l'expression de nos sincères salutations

Christian JOUBERT
Président

Contact : 05 57 81 88 10